

D-2022-1313

ARRÊTE CONJOINT Modificatif

**portant restriction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 3
PR 25+652 au PR 26+030
Commune de SAINT-SEINE
En et Hors agglomération**

* * * *

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Seine,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Saône-et-Loire en date du 19 octobre 2022,

VU l'arrêté n° D-2022-1217 du 30 septembre 2022,

Considérant que l'état actuel de l'ouvrage d'art au PR 25+990 sur la RD 3 nécessite d'interdire la circulation des véhicules de plus 3,5 tonnes sur la RD n° 3 du PR 25+652 au PR 26+030.

ARRETE NT

Article 1er :

L'arrêté n° D-2022-1217 du 30 septembre 2022 est abrogé.

Article 2 :

À partir du vendredi 21 octobre 2022 et jusqu'à la réparation de l'ouvrage d'art situé au PR 25+990, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens sur la Route Départementale n° 3 du PR 25+652 au PR 26+030.

Par ailleurs, la circulation au droit de l'ouvrage d'art sera réduite à une voie régulée par alternat, le sens non prioritaire étant celui des PR décroissants.

Article 3:

Les véhicules de plus de 3,5 Tonnes pourront emprunter l'itinéraire suivant :

- RD 3 du PR 26+030 au PR 29+143
- RD 223 du PR 0+000 au PR 2+495 (Département de Saône-et-Loire)
- RD 973 du PR 13+665 au PR 17+553 (Département de Saône-et-Loire)
- RD 198 (Département de Saône-et-Loire)
- RD 183 du PR 0+000 au PR 4+211
- RD 30 du PR 9+419 au PR 10+633
- RD 260 du PR 6+077 au PR 7+638
- RD 3 du PR 24+426 au PR 25+652

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Saône-et-Loire,

A Saint-Seine, le 20 Octobre 2022.
Le Maire,

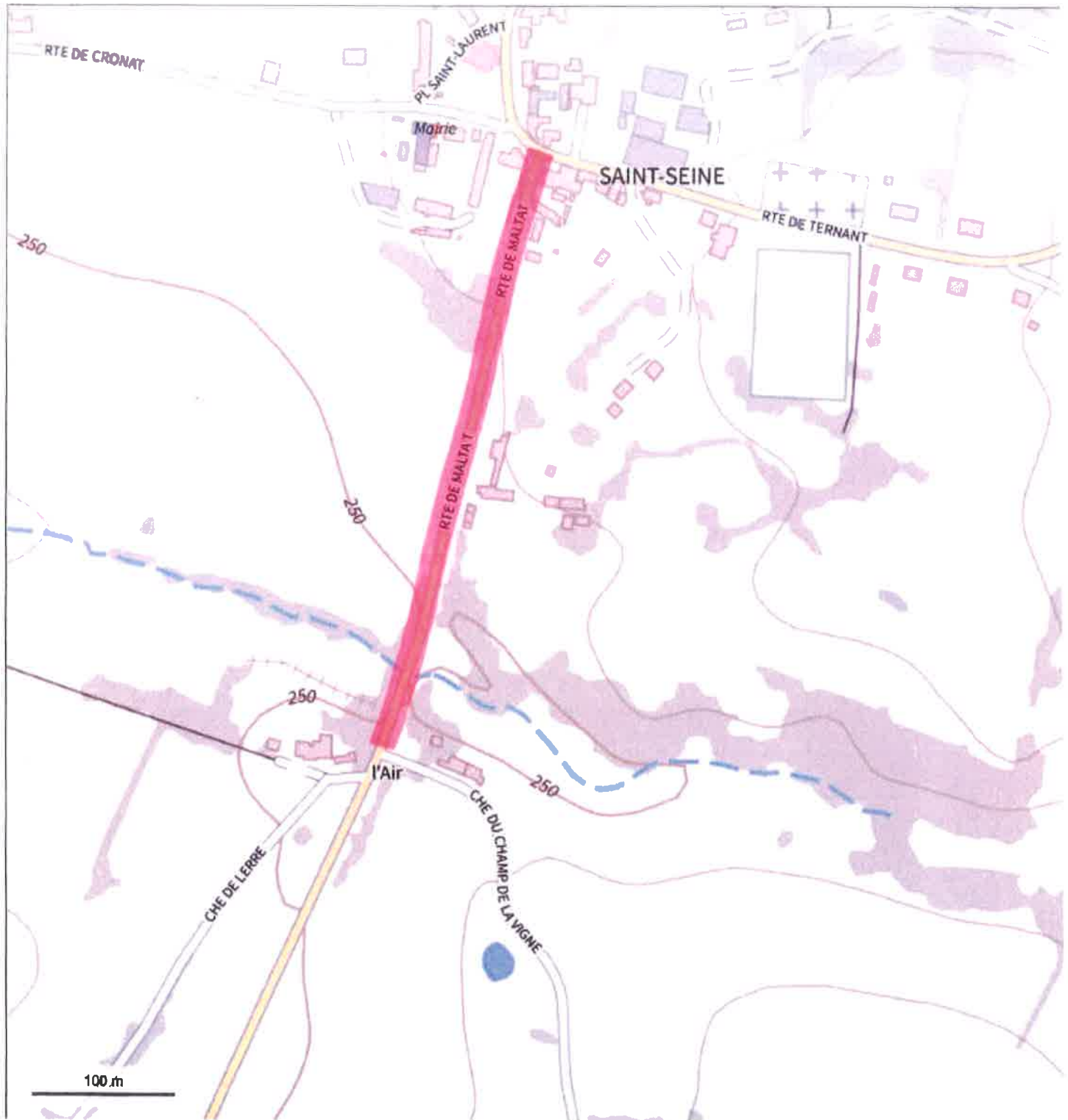



[Handwritten signature]

A Nevers, le 21/10/2022
P/Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

[Handwritten signature]

Olivier CHESNEAU



 RD 3
SECTION LIMITÉE
A 3,5T

